
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0319/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 1^{er} septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 25 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/RCNR/CR-KYA/CAM pour l'acquisition de produits alimentaires au profit des personnes déplacées internes du Koulsé ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant de PLANETE SERVICES, numéro IFU 00034782 P, requérant ;

Et

Messieurs A. Razack NEBIE et Issa OUEDRAOGO, représentant du Conseil Régional du Centre Nord, autorité contractante ;

Monsieur Aziz OUIBGA, représentant de GPS SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Conseil Régional du Centre Nord a lancé la demande de prix n°2025-05/RCNR/CR-KYA/CAM pour l'acquisition de produits alimentaires au profit des personnes déplacées internes ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme et classée 3^{ème} ; qu'il y a une erreur de produit à l'item 03 ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que le marché a été attribué à son concurrent dont l'offre est non seulement anormalement basse mais hors du seuil de tolérance de 5% ; que les offres de l'attributaire provisoire et de DRAGONIA SARL doivent être écartées ; que le seuil de tolérance de 5% est de 3 736 187 F CFA et son montant proposé est de 3 894 000 F CFA ; que son montant respecte le seuil de tolérance;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/RCNR/CR-KYA/CAM pour l'acquisition de produits alimentaires au profit des personnes déplacées internes ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4211 du vendredi 22 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 27 août 2025 ;

que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 25 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précise que : «En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.(...)» ;

considérant que l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précise que : «Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition. (...)» ;

considérant que le requérant a noté que l'attribution n'a pas été fait de façon régulière ; que la CRAM a utilisé son montant lu pour faire les calculs de l'offre anormalement basse ; que les calculs se font avec les montants corrigés ; qu'il demande que toutes les offres soient mises en TTC avant de faire les comparaisons et les calculs ;

considérant que la CRAM a signalé qu'elle a utilisé les montants lus pour faire l'attribution ; qu'elle reconnaît une insuffisance dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse en ce qui concerne l'offre du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'analyse des offres n'a pas été faite de façon régulière ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CRAM à reprendre l'analyse conformément aux articles 112 et 115 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que l'ORD constate que c'est le montant lu du requérant qui a été utilisé pour appliquer la formule de l'offre anormalement basse et cela est effectivement irrégulier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/RCNR/CR-KYA/CAM pour l'acquisition de produits alimentaires au profit des personnes déplacées internes ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon